



## DELIBERATION N° 2020-300

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 décembre 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

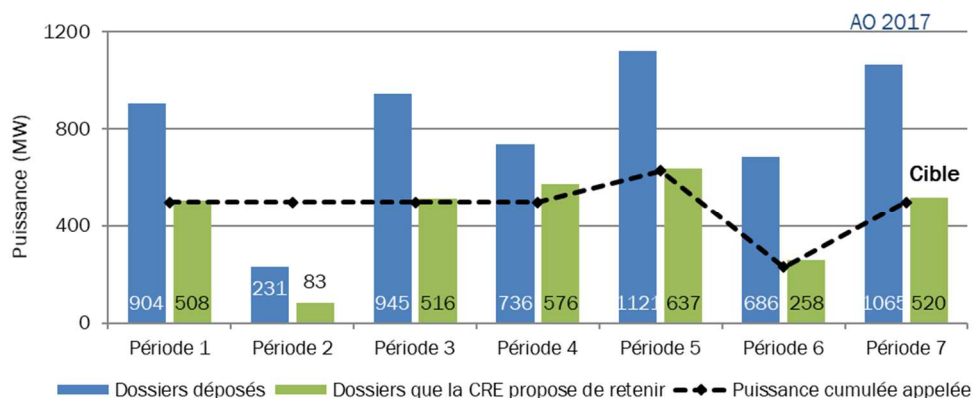
En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 28 avril 2017. La septième période de candidature s'est clôturée le 3 novembre 2020.

### 1. RESULTATS DE L'INSTRUCTION

#### Sur la puissance cumulée des dossiers

La septième période de candidature est la dernière période du présent appel d'offres. Celui-ci devait initialement comporter six périodes mais, du fait de la crise sanitaire de la COVID 19, la sixième période a été scindée en deux afin de permettre aux porteurs de projet affectés par les mesures sanitaires de bénéficier d'un délai supplémentaire pour présenter leurs offres.

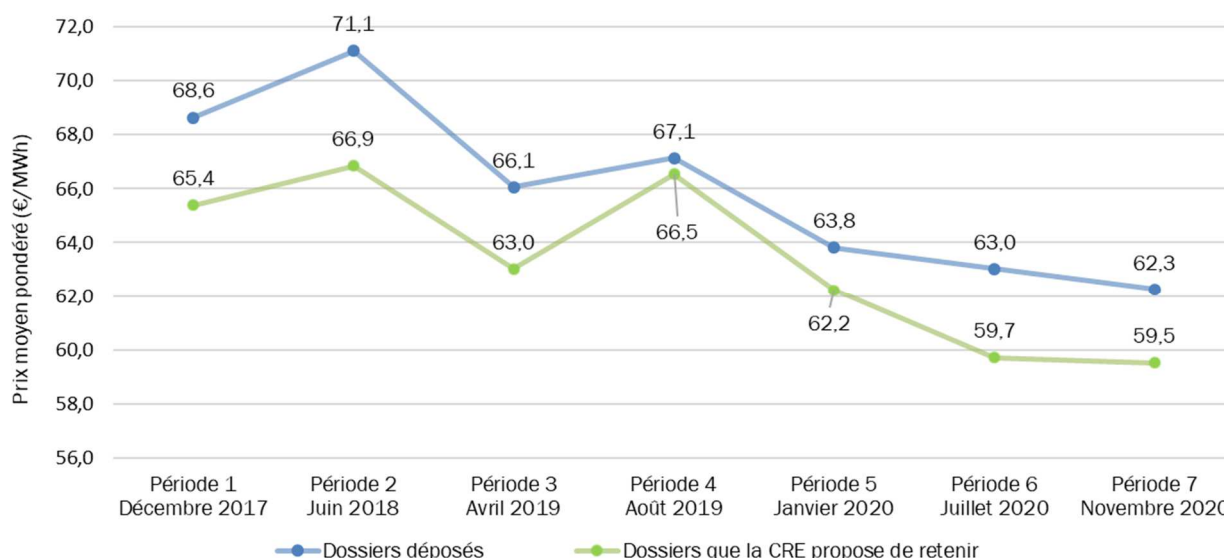
49 dossiers ont ainsi été déposés pour une puissance cumulée de 1 065 MW, la puissance recherchée lors de cette période étant de 500 MW. Après instruction, la CRE propose de retenir 15 projets pour une puissance cumulée de 520 MW. La septième période du présent appel d'offres a de nouveau présenté des conditions de concurrence satisfaisantes.



Evolution des puissances déposées et des puissances des dossiers que la CRE propose de retenir

### Sur les prix moyens pondérés

Après instruction, le prix moyen pondéré par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 59,5 €/MWh. Ce prix est en diminution par rapport aux six périodes précédentes.



#### Evolution des prix moyens pondérés par la puissance sur les sept périodes de l'appel d'offres

### Sur le dimensionnement des projets

Parmi les dossiers que la CRE propose de retenir, 60 % concernent des projets pour lesquels la hauteur maximale en bout de pale est supérieure à 150 m, dont 27 % pour lesquels elle est supérieure à 190 m.

Il convient également de noter la présence parmi les dossiers que la CRE propose de retenir d'un parc de très grande puissance, 226 MW, qui représente près de la moitié de la puissance appelée.

### Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii de prix de marché décrits. La prévision de production de ces projets est de 1,41 TWh/an, soit 28,2 TWh sur 20 ans.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	34,5	29,9	23,3
20 ans des contrats	784	399	355

## 2. ANALYSE DE LA CRE

### Bilan du présent appel d'offres

Le présent appel d'offres a été lancé fin 2017 pour une période de 3 ans afin d'attribuer un soutien public à un total de 3 GW de projets éoliens. L'ensemble des 136 dossiers que la CRE a proposé de retenir représente 3,1 GW, pour un prix moyen pondéré par la puissance de 63,1 €/MWh.

La prise en compte des dossiers complémentaires retenus par le ministère de la transition écologique à la 2<sup>ème</sup> et à la 5<sup>ème</sup> période ainsi que des dossiers ayant été retenus à la suite de recours gracieux porte la puissance totale des installations lauréates de l'appel d'offres à 3,4 GW.

Les puissances des dossiers déposés ont généralement été supérieures aux quantités appelées, ce qui a généré un niveau de concurrence satisfaisant. Les prix ont diminué d'environ 10% entre le début et la fin de l'appel d'offres.

### **Rappel des principaux éléments de contexte**

Afin de mieux appréhender l'évolution des puissances déposées et celle des prix moyens pondérés par la puissance – présentée précédemment – au fil des sept périodes de l'appel d'offres, il est nécessaire de rappeler certains éléments de contexte.

#### Sur les difficultés relatives aux autorisations environnementales

La 2<sup>ème</sup> période est la seule période pour laquelle le volume cumulé d'offres déposées était inférieur au volume cible, ce qui n'a pas permis d'assurer une sélection par les prix. Cette situation était en partie due à la nécessité, pour les candidats, de fournir une autorisation environnementale en cours de validité, alors que la désignation de l'autorité environnementale faisait l'objet d'incertitudes susceptibles de ralentir la délivrance de ces autorisations ou de les fragiliser une fois délivrées. Cette pièce n'était pas requise lors de la 1<sup>ère</sup> période où les candidats avaient la possibilité de joindre une copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique délivré dans le cadre de leur demande d'autorisation environnementale ni lors de la 3<sup>ème</sup> période pour laquelle cette dérogation a été réintroduite. En outre, la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> période ont été différées de respectivement 4 et 2 mois.

#### Sur la candidature des projets ayant initialement demandé un contrat de complément de rémunération 2016

Le cahier des charges du présent appel d'offres a été modifié avant la 5<sup>ème</sup> période pour permettre aux projets ayant initialement demandé à bénéficier d'un contrat de complément de rémunération en application des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016<sup>1</sup> d'y participer. En effet, les demandes de contrat ayant substantiellement dépassé la puissance cumulée notifiée à la Commission européenne lors de l'examen de cet arrêté, les producteurs concernés ont eu la possibilité de bénéficier d'un complément de rémunération dans le cadre des mécanismes mis en place en 2017, en application de l'arrêté du 6 mai 2017<sup>2</sup> accessible en guichet ouvert ou à l'issue de l'appel d'offres. Les candidatures effectuées par ces producteurs ont alimenté la concurrence à compter de la 5<sup>ème</sup> période, et ce malgré la crise sanitaire.

#### Sur le contournement de la procédure d'appel d'offres

A partir de l'instruction de la 5<sup>ème</sup> période, la CRE a observé un contournement de la procédure d'appel d'offres : certains porteurs de projets développent une partie de leurs parcs au travers du guichet ouvert qui ouvre droit, dans la limite actuelle de 6 mâts, à un soutien de l'ordre de 72 à 74 €/MWh et candidatent à l'appel d'offres pour les mâts résiduels de leurs parcs. Afin d'éviter cet effet d'aubaine et les charges de service public indues associées, la CRE a alors proposé des modifications du cahier des charges visant à interdire ce comportement, qui n'ont pas été prises en compte. Ce procédé s'est amplifié entre la 5<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> période. Les offres des candidats concernés ont ainsi pu présenter un tarif artificiellement tiré vers le bas.

### **Mise en place du prochain appel d'offres**

La programmation pluriannuelle de l'énergie de la métropole continentale<sup>3</sup> fixe comme objectif de puissance installée pour la filière éolienne terrestre 24,1 GW en 2023 et 33,2 à 34,7 GW en 2028. Afin d'atteindre ces cibles, la PPE prévoit le lancement d'un appel d'offres avec un volume appelé de 1 850 MW/an – correspondant à deux périodes de 925 MW/an – à compter de 2021.

Le volume annuel attribué par le futur appel d'offres conduirait ainsi à presque doubler le rythme d'attribution d'1 GW/an de l'appel d'offres actuel. La CRE considère que cette forte augmentation du volume attribué par appel d'offres doit impérativement être accompagnée par la réduction du périmètre du guichet ouvert, telle que le prévoient les projets d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 sur lesquels la CRE a rendu deux avis en juillet<sup>4</sup> et en décembre<sup>5</sup> 2019. En tout état de cause, la filière devra avoir la capacité de suivre ce rythme de développement pour que les conditions de concurrence de l'appel d'offres demeurent satisfaisantes. Il s'agit d'un enjeu important pour que l'appel d'offres continue de permettre une sélection par les prix et que les porteurs de projets soient incités à déposer leurs offres à un niveau qui reflète leurs coûts.

<sup>1</sup> Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<sup>2</sup> Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

<sup>3</sup> Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 24 juillet 2019 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de six aérogénérateurs au maximum

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 19 décembre 2019 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de six aérogénérateurs au maximum

Dans ce contexte, la clause de compétitivité introduite pendant le présent appel d'offres jouera un rôle essentiel, pour assurer une pression concurrentielle dans l'appel d'offres, quelles que soient les quantités de dossiers déposés.

Enfin, dans la perspective de la nouvelle génération d'appels d'offres, la CRE rappelle les recommandations déjà formulées dans ses délibérations précédentes :

- la transmission systématique d'un plan d'affaires et d'informations relatives au régime de vent lors de la candidature ;
- l'amélioration de l'articulation entre appel d'offres et guichet ouvert pour empêcher le fractionnement des parcs ;
- la prise en compte explicite des revenus de capacité dans la formule du complément de rémunération.

**DÉCISION DE LA CRE : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION**

La septième et dernière période de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent s'est clôturée le 3 novembre 2020.

Le prix moyen pondéré par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'établit à 59,5 €/MWh, inférieur aux prix des six périodes précédentes.

Sur l'ensemble des sept périodes de l'appel d'offres, lancé en 2017, la CRE a proposé de retenir 136 dossiers pour un total de 3,1 GW et un prix moyen pondéré par la puissance de 63,1 €/MWh. Les puissances des dossiers déposés ont généralement été supérieures aux quantités appelées, ce qui a généré un niveau de concurrence satisfaisant. Les prix ont diminué d'environ 10% entre le début et la fin de l'appel d'offres.

La programmation pluriannuelle de l'énergie de la métropole continentale prévoit le lancement d'un appel d'offres pour l'éolien terrestre avec un volume appelé de 1 850 MW/an à compter de 2021, ce qui conduirait à presque doubler le rythme d'attribution de 1 GW/an de l'appel d'offres actuel. La CRE considère que cette forte augmentation du volume attribué par appel d'offres doit impérativement être accompagnée de mesures permettant d'assurer le caractère concurrentiel de cet appel d'offres, afin d'atteindre les objectifs de la PPE au moindre coût pour les finances publiques.

\*\*\*

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance. Une version non confidentielle du rapport et de la présente délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

\*\*\*

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 10 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO